



GUIDE d'UTILISATION DU VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI)



Réglementation et Périmètre en Bourgogne

- La réglementation relative au VCI figure dans le **décret n°2013-1051** du 22 novembre 2013.
 - La liste des AOC bénéficiaires du VCI figure dans le décret n° **2013-1056** du 24 novembre 2013. Les ODG qui ont la gestion de ces AOC ont formulé une demande préalable auprès de l'INAO pour inscrire ces AOC dans le décret afin qu'elle puisse bénéficier de ce dispositif. Seule les AOC blanches peuvent faire la demande auprès de l'INAO.
- ➔ *Se reporter au décret en annexe pour connaître la liste des AOC bénéficiaires en Bourgogne*

Principes de fonctionnement du VCI

Les producteurs de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine peuvent produire un volume complémentaire individuel (VCI), au-delà du rendement autorisé de l'appellation et dans la limite du rendement butoir (niveau de VCI fixé chaque année par l'INAO après demande de l'ODG), afin d'alimenter une réserve individuelle et de pouvoir la mobiliser ultérieurement, le cas échéant en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif.

↳ **Un système « d'assurance récolte » ou d'amélioration de la qualité commercialisée**
L'année où le rendement à l'hectare réalisé est inférieur au rendement annuel autorisé, le viticulteur peut combler son déficit avec les volumes mis en réserve. **En aucun cas, le volume commercialisé une année donnée ne devra dépasser le rendement annuel autorisé pour l'année.**

↳ Le volume mis en réserve a un **millésime** donné devra ressortir sous ce millésime.

↪ Cette réserve de VCI est **rafraichie** tous les ans en la remplaçant avec le dernier millésime pour ne pas avoir de vieux millésimes en stock.

↪ **Nature du VCI**

Tant que le VCI n'est pas revendiqué, il reste du **DRA** (dépassement de Rendement Autorisé). Tant que le VCI n'est pas susceptible d'être revendiqué, c'est-à-dire au dépôt de la DR et de la DREV de l'année suivante, sa valeur n'est pas acquise. Durant cette période, il s'agit d'un volume non revendiquable, susceptible de ne jamais faire l'objet d'une commercialisation.

↪ Le VCI est attaché au **producteur**

En cas d'évolution juridique du statut du producteur, le principe retenu est celui de la continuité du producteur. Par producteur, il faut entendre l'exploitation viti-vinicole elle-même qu'elle soit en nom propre ou qu'il s'agisse d'une personne morale.

Par conséquent on admet le principe de la conservation du VCI dans les cas de fusions, et inversement, dans les cas de séparation, scission ou dissolution, celui-ci doit être distillé.

Partant de ces quelques principes, plusieurs cas peuvent se présenter consistant à étudier la possibilité d'un transfert de VCI en cas d'évolution de la structure juridique d'un producteur.

Si le cas se présente sur votre exploitation, nous vous recommandons fortement de consulter l'ODG en adressant un courrier précisant votre situation. Votre demande sera traitée en concertation avec l'INAO et la DGDDI et l'ODG vous rendra réponse dans les meilleurs délais.

↪ Le VCI ne peut pas être **conditionné** tant qu'il n'a pas été revendiqué par l'opérateur l'année suivante.

↪ **Le stockage du VCI doit** être effectué en vrac et séparé de l'appellation sauf lorsqu'un récipient de l'appellation n'est pas rempli entièrement.

↪ Le stock de VCI est diminué proportionnellement aux surfaces cédées ou arrachées en cours de campagne (distillation).

↪ **Commercialisation** : Les vins de VCI année n ne pourront être commercialisés avant le 15 décembre de l'année n+1 (à confirmer)

↪ **Circulation entre Entrepoteaire Agréés** : Les VCI pourront circuler entre entrepositaires agréés après un délai minimum de 15 jours suivant le dépôt de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication à l'ODG et après demande de transaction à SIQOCERT.

↪ Si le VCI n'est pas revendiqué, il devra être distillé au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit la récolte dont il est issu.

Utilisation du VCI

Le VCI pourra être libéré par le vigneron pour :

- ⇒ **Comblé un déficit quantitatif** : c'est-à-dire si le rendement à l'hectare est inférieur au rendement annuel, le volume mis en réserve pourra être utilisé.
- ⇒ **Comblé un déficit qualitatif (c'est-à-dire substitué)** : dans ce cas, le volume substitué devra être distillé avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte.
- ⇒ **Etre remplacé** par un nouveau volume de la nouvelle récolte.

Traçabilité associée au VCI

Conformément aux dispositions du décret du VCI, le suivi et la traçabilité des volumes doivent être **assurés par le viticulteur**, les ODG et l'organisme de contrôle.

Le système de VCI nécessite que ces volumes figurent dans une déclaration de récolte, dans la déclaration de stock, dans les registres (VCI et cave), dans une déclaration de revendication et dans les déclarations liées à la mise en marché des vins. La situation est simple quand le même opérateur est concerné (récoltant-vinificateur ou récoltant-coopérateur). Elle s'avère plus compliquée quand la vinification est réalisée par un autre opérateur. Le texte n'interdit pas cette possibilité, si un récoltant passe un accord avec un négociant vinificateur qui accepte de vinifier et de stocker ces volumes. Il nécessite une traçabilité et des contrôles appropriés (se reporter à l'annexe transférabilité du VCI).

Obligations du producteur

- ⇒ **Déclaration de récolte** : Enregistrer le VCI nouveau sur la Déclaration de récolte (L-19) : Ce VCI figure en ligne 16 car il est considéré comme du DRA. Le volume de VCI constitué doit respecter le niveau maximum de VCI fixé pour l'année. **Attention ce VCI de l'année en cours n'apparaît pas sur la déclaration de récolte de l'année suivante.**
- ⇒ Mentionner ce VCI (n) sur la **Déclaration de Revendication de l'année n+1** (sauf en cas de distillation)
- ⇒ **Registre de cave/DRM** : Enregistrer les entrées et les sorties de VCI sur le Registre de cave
- ⇒ **Registre VCI** : Ce registre est tenu uniquement par le producteur. Compléter l'ensemble des opérations liées au VCI sur le Registre de VCI : *en annexe de ce document*. Identifier le

VCI sur votre plan de cave : la capacité de cuverie doit être au moins égale à celle figurant dans le cahier des charges de l'appellation, ET augmentée du VCI constitué stocké. Si le VCI est logé chez un NV, il faudra indiquer son nom et son adresse, ainsi que le lieu de stockage si différent de l'adresse précédente.

Cas des bailleurs : les bailleurs habilités considérés comme des opérateurs sont soumis à ces obligations.

Cas des coopérateurs : La cave coopérative doit détenir et fournir à la L'ODG **un registre VCI global** pour l'ensemble de ses adhérents. S'il existe des différences entre le stock total de l'année d'avant (somme des VCI des apporteurs) et la revendication de la cave, celle-ci devra fournir les justificatifs à la L'ODG au dépôt de la DREV.

Les coopérateurs devront quant à eux détenir leur registre VCI en tant que producteur.

- ⇒ **Déclaration de stock** : Mentionner sur la **déclaration de stock (DS)** le volume des VCI stockés. Les volumes qui sont stockés chez le NV apparaîtront sur la DS du négociant.
- ⇒ Conserver les **documents d'accompagnement** des produits destinés à la distillation en cas de destruction. Les justificatifs de distillation sont à transmettre à l'ODG.

Contrôle Interne et Externe du VCI

Ces documents relatifs aux obligations listées ci-dessus sont tenus à la disposition de la L'ODG et de SIQOCERT selon les modalités fixées dans le plan de contrôle (en annexe).

La gestion des volumes est assurée par l'ODG et SIQOCERT en suivant les déclarations de récolte, de revendication, la DRM, le registre du VCI, les déclarations de transaction et le registre de conditionnement.

- **Audit cuverie (ODG et SIQOCERT)** : l'ensemble de ces documents doit être consultable.
- **Contrôle lors de l'enregistrement de la DR et de la DREV par l'ODG** : joindre le registre VCI et la DRM de novembre.

MISE EN SITUATION AVEC DR ET DREV COMPLETEE

L'exemple est sur l'AOC Mâcon blanc

VCI max/an = 7 hl/ha

Stock de VCI max= 20 hl/ha

Surface = 1 ha

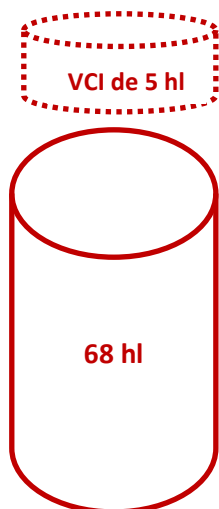
Rendement du cahier des charges : **68 hl/ha**

A noter que dans ces exemples, il n'y a pas de volumes de lies (filtration de bourbes) au moment du dépôt de la DR (pas de différence entre L16 et L19)

Année 1 et Année 2 : rendement du CDC accordé par l'INAO (68 hl/ha) et 7 hl de VCI

Année 1 : Constitution du VCI à hauteur de 5 hl

Déclaration de récolte année 1



1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		73 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels	5 hl	hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	5 hl	hl

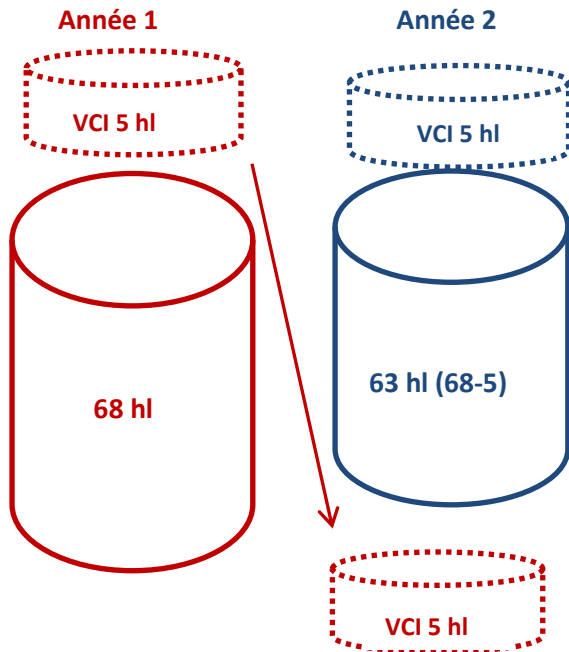
Déclaration de revendication année 1

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 1		Substitution	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année précédente	Vin année 1 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 0)				
Macon blanc	0	68 hl	0	0	5 hl	5 hl

Différents cas ensuite d'utilisation du VCI l'année 2

➤ Cas 1 : année 2 sans constitution de VCI

→ Rafraichissement du VCI année 1 (remplacement par un volume équivalent année 2) : pas de constitution supplémentaire en année 2 (l'opérateur n'a produit que 68 hl/ha)



Déclaration de récolte année 2

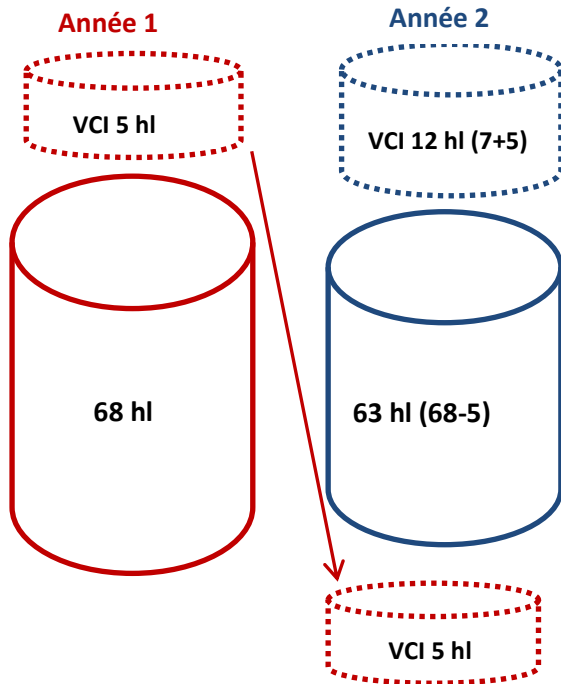
1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		68 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels		hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	0 hl	hl

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)				
Macon blanc	5 hl	63 hl (68-5)	0 hl	5 hl	0 hl	5 hl

➤ **Cas 2 : année 2 avec constitution de VCI à hauteur de 7 hl**

➔ *Rafraichissement du VCI année 1 (remplacement par un volume équivalent année 2) : constitution complémentaire de VCI de 7 hl amenant le stock de VCI à 12 hl (max 20 hl autorisé)*



Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		75 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels	7 hl	hl
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	7 hl	hl

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)				
Macon blanc	5 hl	63 hl (68-5)	0 hl	5 hl	7 hl	12 hl

➤ **Cas 2 bis : Le viticulteur vend une partie de sa récolte en moût : 10 hl**

Déclaration de récolte année 2

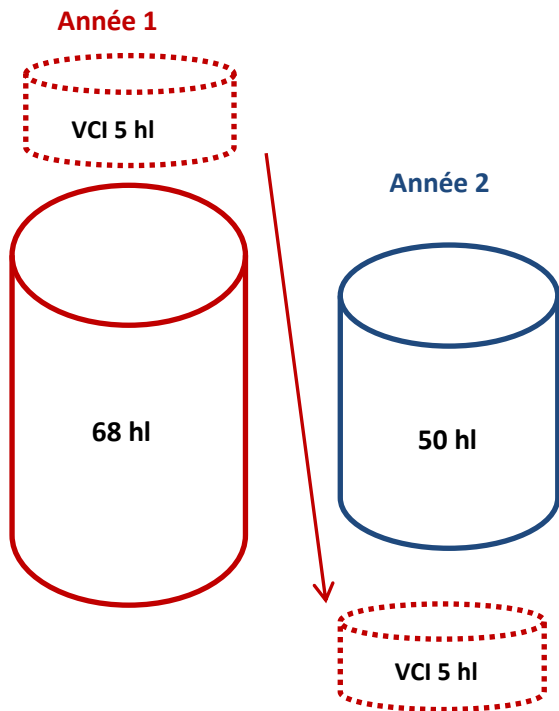
1	Code du produit (facultatif)		1	
	Nom et couleur du produit		MACON BLANC	
4	Superficie de récolte		1 Ha a ca	
5	Récolte totale		Exploitant	Bailleur
			75 hl	hl
RECOLTE : Ventilation de la récolte (lies comprises)				
6-1	Récolte vendue sous forme de raisins.	Acheteur n°	hl	hl
	Volume de vin obtenu			
7-1	Récolte vendue sous forme de moûts.	Acheteur n°	10 hl	hl
	Volume de vin obtenu.			
8-1	Récolte apportée en cave coopérative par l'adhérent	Cave n°	hl	hl
	Volume de vin obtenu.			
9	Récolte en cave particulière. Volume obtenu.		hl	hl
Destination de la récolte non vendue				
10	Volume en vinification		hl	hl
11	Volume en concentration		hl	hl
12	Volume autre destination		hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus				
13	Volume de MC ou MCR obtenu non utilisé		hl	hl
14	Volume de vin sans AOP/IGP avec ou sans cépage		hl	hl
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé		58 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels		7 hl	hl
17	Volume d'eau éliminée pour enrichissement		hl	hl
18	Volume substituable individuel (VSI)		hl	hl
Déclaration de revendication année 2			7 hl	hl

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 <i>qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)</i>	VCI remplacement	VCI nouveau <i>(L19 de la DR)</i>	Stock VCI (en cave) <i>max 20 hl/ha</i>	Vendu en moût
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)					
Macon blanc	5 hl	53 hl (58-5)	0 hl	5 hl	7 hl	12 hl	10 hl

SOMME : 5+53+10=68 h/ha (rendement autorisé)

➤ **Cas 3 : année 2 avec une récolte déficitaire (production de 50 hl/ha), pas de constitution de VCI**

➔ *Utilisation des volumes VCI année 1 en complément année 2*



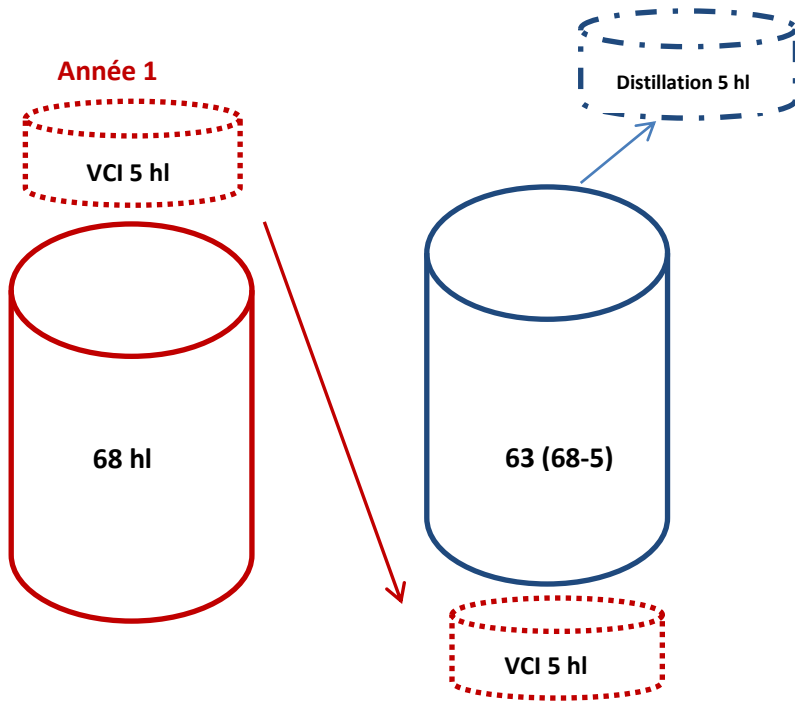
Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		50 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	50 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels		
19	Volume complémentaire individuel (VCI)	0 hl	

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)				
Macon blanc	5 hl	50 hl	0 hl	0 hl	0 hl	0 hl

Cas 4 : pas de constitution de VCI millésime 2 moins qualitatif- utilisation des volumes VCI en substitution



Déclaration de récolte année 2

1	Code du produit (facultatif)	1	
	Nom et couleur du produit	MACON BLANC	
2	Mention valorisante		
3	Zone viticole de récolte		
4	Superficie de récolte	1 Ha a ca	
5	Récolte totale	Exploitant	Bailleur
		73 hl	hl
PRODUCTION : ventilation des produits obtenus			
15	Volume vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé	68 hl	hl
16	Volumes à envoyer à la distillation et aux usages industriels	5 hl	
19	Volume complémentaire individuel (VCI)		

Déclaration de revendication année 2

AOC	VOLUME Revendiqué pour l'année 2		Substitution VCI année 1 qui se substitue à la récolte 2 (vol. à distiller)	VCI remplacement	VCI nouveau (L19 de la DR)	Stock VCI (en cave) max 20 hl/ha	DRA
	VCI année 1	Vin année 2 revendiqué (L15 de la DR-VCI année 1)					
Macon blanc	5 hl	63 hl (68-5)	5 hl	0 hl	0 hl	0 hl	5 hl

Volume total à faire distiller = 10 hl

Fiscalité du VCI

Comptabilité du VCI

Le VCI interdit à la vente, ne doit pas être pris en compte au titre de l'année où il est observé, ni pour le calcul du prix de revient des volumes produits ni en conséquence pour l'évaluation du stock. L'année où ce volume peut être vendu, il doit en être tenu compte pour la valorisation du prix de revient du stock comme pour le calcul d'une éventuelle provision pour dépréciation.

Contrôles par la DGDDI

Si une anomalie dans la gestion du VCI est constatée lors d'un contrôle, celle-ci fera l'objet d'une information de la douane à l'INAO.

Vinification du VCI par un tiers

Le système du VCI n'interdit pas la vinification du VCI par un tiers, négociant-vinificateur (NV) sous réserve de certaines dispositions.

Le registre spécifique de suivi du VCI, tenu par le récoltant, doit indiquer les coordonnées du détenteur du produit. La vinification du VCI par le NV doit se faire :

- séparément des autres VCI si le récoltant souhaite le récupérer,
- en commun avec du VCI d'autres fournisseurs si le NV achète les VCI après libération.

Le volume VCI détenu par le NV doit apparaître sur sa déclaration de stock. La revendication du VCI doit être faite obligatoirement par le récoltant qui a fait faire à façon le vin. **Le VCI libéré ne pourra pas bénéficier du nom de l'exploitation sur l'étiquette.**

Lorsqu'il s'agit d'un achat de VCI par le NV, l'apporteur ne sera réglé qu'à la revendication du VCI.

Une page du site internet de la CAVB sera dédiée à un forum de questions-réponses qui nous parviendront de la part de nos adhérents.